



**HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°87-2021-110

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne /**

- 87-2021-09-17-00001 - Arrêté du 17 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale (4 pages) Page 4
- 87-2021-09-14-00001 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Amélie PRINSAUD (2 pages) Page 9
- 87-2021-09-16-00001 - Décision DDETSPP Haute-Vienne 87 de Madame Marie-Pierre MULLER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne portant subdélégation de signature relative aux pouvoirs propres du DREETS en matière d'inspection du travail (7 pages) Page 12

## **Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Citoyenneté**

- 87-2021-08-17-00003 - Arrêté délivrant le titre de "maître-restaurateur" à M. Didier PALARD et Mme Estelle PALARD restaurant "LE CHEVERNY" situé à LIMOGES. (2 pages) Page 20
- 87-2021-08-30-00002 - Arrêté délivrant le titre de "maître-restaurateur" à M. Thomas VIDAL restaurant "LE VERSANT" situé à Limoges. (2 pages) Page 23
- 87-2021-09-03-00001 - Arrêté instituant la commission d'organisation des élections (COE) des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Limoges et Haute-Vienne. (3 pages) Page 26
- 87-2021-09-07-00002 - Arrêté portant modification de l'agrément de gardien de fourrière Dépannage accident - 87000 LIMOGES. (2 pages) Page 30
- 87-2021-08-23-00004 - Arrêté portant modification du bureau de vote de la commune de CUSSAC. (1 page) Page 33
- 87-2021-08-23-00005 - Arrêté portant modification du bureau de vote de la commune de LE CHALARD. (1 page) Page 35
- 87-2021-08-23-00006 - Arrêté portant modification du bureau de vote de la commune de PANAZOL. (1 page) Page 37
- 87-2021-08-23-00007 - Arrêté portant modification du bureau de vote de la commune de RILHAC RANCON. (1 page) Page 39
- 87-2021-08-23-00008 - Arrêté portant modification du bureau de vote de la commune de SAINT MARTIN LE MAULT. (1 page) Page 41
- 87-2021-08-23-00009 - Arrêté portant modification du bureau de vote de la commune de SAINT SULPICE LAURIERE. (1 page) Page 43
- 87-2021-08-09-00005 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages) Page 45

87-2021-08-16-00005 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages)	Page 48
87-2021-08-16-00006 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages)	Page 51
87-2021-08-17-00004 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages)	Page 54
<b>Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Coordination de l'Administration Territoriale</b>	
87-2021-09-01-00021 - Arrêté DDFiP-GPP du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature aux collaborateurs du Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes du département de la Haute-Vienne (2 pages)	Page 57
<b>Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Légalité</b>	
87-2021-09-15-00002 - Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte des Bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine (14 pages)	Page 60
87-2021-09-15-00003 - Arrêté préfectoral DL-BPEUP n°2021-104 du 15 septembre 2021 prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement (3 pages)	Page 75
<b>Sous-Préfecture de BELLAC /</b>	
87-2021-08-31-00006 - Arrêté 2021-045 prononçant l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de Folles et aux habitants de Rocherolles sur la commune de Folles (2 pages)	Page 79

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2021-09-17-00001

Arrêté du 17 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de la consommation ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** le code du travail ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code la procédure pénale ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code du tourisme ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1091 relative au contrat d'association ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions, et ses décrets d'application ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

**VU** la loi n° 2009-03 du 29 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** le décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**VU** le décret n° 96-1229 du 27 décembre 1996 relatif au service d'équarrissage ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

**VU** le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019, relatif aux emplois de direction de l'État ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M<sup>me</sup> Marie Pierre MULLER directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M<sup>me</sup> Nathalie ROUDIER directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 20 juillet 2021 portant nomination de M. Franck BUFFEL directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 87-2021-03-31-00002 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M<sup>me</sup> Marie-Pierre MULLER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : En application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral sus-visé et dans les limites de ses articles 1, 2, 3 et 4, en l'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Marie Pierre MULLER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, il est donné subdélégation de signature à M<sup>me</sup> Nathalie ROUDIER, directrice départementale adjointe et à M. Franck BUFFEL, directeur départemental adjoint.

**Article 2** : En application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral sus-visé, dans la limite des attributions qui leur sont confiées dans les champs de leurs services respectifs, et dans les limites fixées dans ses articles 1,2, 3 et 4, subdélégation de signature est donnée à :

- M<sup>me</sup> Sophie RAIX à l'effet de signer les actes relatifs aux droits des femmes et de l'égalité,
- M<sup>me</sup> Joëlle DESCHAMPS, cheffe de la mission mutations économiques à l'effet de signer les actes relatifs au champ des mutations économiques, hors champ des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités qui fait l'objet d'actes de délégations et subdélégations spécifiques,
- M. Christophe CHAUMONT, responsable de l'unité de contrôle de l'inspection du travail, à l'effet de signer les actes relatifs à l'unité de contrôle, hors champ de l'inspection de la législation du travail qui fait l'objet d'actes de délégations et subdélégations spécifiques,
- M<sup>me</sup> Nathalie DUVAL, cheffe du service accès aux droits et au dialogue social à l'effet de signer les actes relatifs au greffe des associations et au secrétariat des instances médicales ainsi que des actes relevant du renseignement sur le droit du travail et le dialogue social hors champ de

l'inspection de la législation du travail qui fait l'objet d'actes de délégations et subdélégations spécifiques,

- M<sup>me</sup> Patricia VIALE, cheffe du service logement, hébergement, personnes vulnérables et en son absence à M<sup>me</sup> Jocelyne COLIN, adjointe à la cheffe de service, à l'effet de signer les actes relatifs au logement, à l'hébergement et aux personnes vulnérables et les actes et documents relatifs à l'exercice de la tutelle des pupilles de l'État.
- M. Hubert GANGLOFF, chef du service insertion, accès à l'emploi et politique de la ville, et en son absence à M<sup>me</sup> Séverine DUMAZOT, adjointe au chef de service, à l'effet de signer les actes relatifs à l'insertion, à l'accès à l'emploi et à la politique de la ville, hors champ des titres professionnels, qui fait l'objet d'actes de délégations et subdélégations spécifiques,
- M<sup>me</sup> Anne BEUREL, cheffe du service santé et protection animales et environnement (SPAÉ), M<sup>me</sup> Christine DELORD, cheffe du service sécurité sanitaire des aliments (SSA), et en leur absence M<sup>me</sup> Corinne STIEVENART, adjointe à la cheffe de service SPAÉ, M<sup>me</sup> Sandra ROUZES, adjointe à la cheffe de service SSA, à l'effet de signer les actes relatifs aux champs des services vétérinaires (SSA et SPAÉ),
- M. Gaël POUYADOU, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes, et en son absence à M<sup>me</sup> Séverine JARRY, adjointe au chef de service, à l'effet de signer les actes relatifs à la concurrence, consommation et répression des fraudes.

**Article 3** : Restent soumis à la signature de la directrice ou de la directrice adjointe en son absence :

- les décisions relatives au fonctionnement et à l'organisation des services,
- les sanctions disciplinaires du premier groupe,
- les décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,
- les décisions de temps partiel et de télétravail,
- les recrutements, les avancements et modulation de primes,
- les mémoires et tous actes juridiques relatifs aux contentieux relevant des champs de compétence des services.

**Article 4** : Les agents désignés ci-après bénéficient par ailleurs dans le cadre de leurs attributions d'une délégation de signature limitée comme suit :

M<sup>me</sup> Dominique VERGER-CAURO pour le domaine de la politique et du suivi des dispositifs d'hébergement et de logement.

M<sup>me</sup> Martine HUGUET, pour le comité médical :

- demandes d'expertise médicale,
- demandes d'avis aux services de médecine du travail,
- validations du service fait par l'expert médical,
- diffusion des avis émis,
- envoi des copies d'expertise médicale aux agents concernés.

M<sup>me</sup> Catherine LAMEYRE, pour la commission de réforme :

- les convocations à la commission de réforme,
- la diffusion des avis émis.

**Article 5** : L'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2021 n° 87-2021-07-01-00009 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale est abrogé.

**Article 6** : Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**Article 7** : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Article 8** : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ainsi que les agents précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, transmis au préfet de la Haute-Vienne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 17 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice

Marie Pierre MULLER

Direction départementale de l'emploi, du  
travail, des solidarités et de la protection des  
populations de la Haute-Vienne

87-2021-09-14-00001

Arrêté préfectoral portant attribution de  
l habilitation sanitaire à Madame Amélie  
PRINSAUD

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 publié au Journal Officiel de la République le 25 octobre 2018 nommant Monsieur Seymour MORSY Préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Marie Pierre MULLER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n° 87-2021-03-31-00002 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MULLER, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté n° 87-2021-07-01-00009 du 01 juillet 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale

Considérant la demande présentée par Madame Amélie PRINSAUD née le 20 décembre 1995 à LIMOGES et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire de l'Aubeypie – Route de l'Aubeypie – 87260 PIERRE-BUFFIERE - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Madame Amélie PRINSAUD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

## Arrête

**Article 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame Amélie PRINSAUD administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire de l'Aubeypie – Route de l'Aubeypie – 87260 PIERRE-BUFFIERE.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Vienne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :** Madame Amélie PRINSAUD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Madame Amélie PRINSAUD pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à

ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 14 septembre 2021

Par déléation,  
La cheffe du service santé et protection animales  
et environnement,

Anne BEUREL

Direction départementale de l'emploi, du  
travail, des solidarités et de la protection des  
populations de la Haute-Vienne

87-2021-09-16-00001

Décision DDETSPP Haute-Vienne 87 de Madame  
Marie-Pierre MULLER,  
directrice départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités  
et de la protection des populations de la  
Haute-Vienne  
portant subdélégation de signature relative aux  
pouvoirs propres du DREETS  
en matière d inspection du travail



## Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

### Décision DDETSPP Haute-Vienne 87

---

**de Madame Marie-Pierre MULLER,  
directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations de la Haute-Vienne  
portant subdélégation de signature relative aux pouvoirs propres du DREETS  
en matière d'inspection du travail**

---

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur APPREDERISSE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Marie-Pierre Muller directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu la décision n° 2021-T-NA-69 de Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) du 13 septembre 2021 portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations relative aux pouvoirs propres du DREETS en matière d'inspection du travail ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, donne subdélégation à :

Monsieur Christophe CHAUMONT, directeur adjoint travail, responsable de l'unité de contrôle, Madame Nathalie DUVAL, directrice adjointe travail, cheffe du service Accès au droit et dialogue social, pour signer, en son nom, tous les actes et décisions se rapportant aux matières ci-dessous mentionnées et conformément aux mentions suivantes :

PARTIE I Relations individuelles de travail		
Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle femmes hommes	L.1143-3- et D.1143-6	<i><b>Plan pour l'égalité professionnelle femmes hommes</b></i>
Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle individuelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	L.1237-14 et R.1237-3	<i><b>Rupture conventionnelle individuelle de contrat de travail</b></i>
Préparation de la liste des conseillers du salarié	D.1232-4	<i><b>Conseillers du salarié</b></i>
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs	R.1253-19 et R.1253-22	<i><b>Groupement d'employeurs</b></i>
Demande de changement de convention collective	R. 1253-26	<i><b>Groupement d'employeurs</b></i>
Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative	R.1253-27	<i><b>Groupement d'employeurs</b></i>
Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement	L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11	<i><b>Groupement d'employeurs</b></i>

Partie II Relations collectives de travail		
Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale	L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6	<i><b>Délégué syndical – Représentant section syndicale</b></i>
Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	L.2143-11 et R.2143-6	<i><b>Délégué syndical – Représentant section syndicale</b></i>
Décision instituant un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation au niveau départemental	L.2234-4	<i><b>Dialogue social et négociation collective</b></i>
Pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise	L 2242-7 et D.2242-12 à D.2242-16	<i><b>Négociation obligatoire en entreprise - Rémunération</b></i>
Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise	R.2312-52	<i><b>Comité social et économique</b></i>

Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4	L.2313-5, R.2313-2	<b>Comité social et économique</b>
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur	L.2313-8, R.2313-5	<b>Comité social et économique</b>
A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux	L.2314-13, R.2314-3	<b>Comité social et économique</b>
CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges	L.2316-8	<b>Comité social et économique</b>
Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales	L.2333-4	<b>Comité de groupe</b>
Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4	L.2333-6	<b>Comité de groupe</b>
Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen	L.2345-1, R.2345-1	<b>Comité d'entreprise européen</b>

PARTIE III Durée du travail		
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	L.3121-21 et R.3121-10	<b>Durée du travail</b>
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise	L.3121-24 et R.3121-16	<b>Durée du travail</b>
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale	L.3121-25 et R.3121-14	<b>Durée du travail</b>
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale	Art. L.713-13, R.713-11 et 12, R.713-25 et 26, R.713-44 du code rural et de la pêche maritime.	<b>Durée du travail - Dispositions relevant du code rural</b>
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale	Art. L.3121-25, L.3121-24, L.3121-21 du code du travail	<b>Durée du travail - Dispositions relevant du code rural</b>

En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne ( <i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i> )	Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié	<b><i>Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs</i></b>
<b>PARTIE III Intéressement Participation</b>		
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise	L. 3313-3 D.3345-5, D.3313-4, D.3323-7 et R.3332-6	<b><i>Intéressement, participation, et épargne salariale</i></b>
Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L.3345-2	<b><i>Intéressement, participation, et épargne salariale</i></b>

<b>PARTIE IV Santé et sécurité au travail</b>		
Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local	R.4152-17	<b><i>Santé et sécurité au travail</i></b>
Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6 (L.1242-6 et D.1242-5, L.1251-10 et D.1251-2)	<b><i>Santé et sécurité au travail</i></b>
Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.	L.4163-1 à 4, et R.4163-4 à 8 anciens, puis L.4162-4 et R.4162-6 à 8	<b><i>Accords collectifs et plans d'action</i></b>
Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos	R.4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié	<b><i>Santé et sécurité au travail</i></b>
Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement aux risques incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage	R.4216-32	<b><i>Santé et sécurité au travail</i></b>
Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires	R.4227-55	<b><i>Santé et sécurité au travail</i></b>
Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales	R.4453-33 et 34	<b><i>Santé et sécurité au travail</i></b>
Activités pyrotechniques: approbation des études de sécurité ; demande de compléments	R.4462-30	<b><i>Santé et sécurité au travail</i></b>

d'information ; demande d'essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques		
Dérogation aux dispositions des articles R.4462-10, R.4462-13, R.4462-17 à 21, R.4462-32 Dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, avec mesures compensatoires	R.4462-36	<b><i>Santé et sécurité au travail</i></b>
Chantier de dépollution pyrotechnique : approbation de l'étude de sécurité	Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26-10-2005 modifié	<b><i>Santé et sécurité au travail</i></b>
Exploitation d'une installation de produits explosifs : avis au préfet sur le dossier de demande d'agrément technique	Art. R. 2352-101 du code de la défense	<b><i>Santé et sécurité au travail</i></b>
Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT)	R.4524-7	<b><i>Santé et sécurité au travail</i></b>
Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil	R.4533-6 et R. 4533-7	<b><i>Santé et sécurité au travail</i></b>
Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1	L.4721-1 à 3	<b><i>Santé et sécurité au travail</i></b>
Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1	L.4721-1 à 3	<b><i>Santé et sécurité au travail</i></b>
Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage après suspension Interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires	L.4733-8 à L. 4733-12	<b><i>Santé et sécurité au travail</i></b>
Décision sur demande d'un employeur de lever l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires	R 4733-13 et 14	<b><i>Jeunes âgés de moins de 18 ans, hors apprentis</i></b>
Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des	L.4741-11	<b><i>Santé et sécurité au travail</i></b>

conditions de santé et de travail présenté par une entreprise		
Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural	Art.D.717-76 du code rural et de la pêche maritime	<b><i>Santé et sécurité au travail</i></b>
Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime	<b><i>Santé et sécurité au travail</i></b>

PARTIE VI Formation professionnelle		
Suspension en urgence des contrats d'apprentissage	L.6225-4 et R. 6225-9	<b><i>Alternance et apprentissage</i></b>
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage	L.6225-5	<b><i>Alternance et apprentissage</i></b>
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance	L.6225-6	<b><i>Alternance et apprentissage</i></b>
Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis	R. 6225-10 à R. 6225-12	<b><i>Alternance et apprentissage</i></b>

PARTIE VII Spectacle vivant- Travail à domicile		
Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans	L. 7124-1 et R. 7124-4	<b><i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i></b>
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2	<b><i>Travail à domicile</i></b>
Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux	L. 7422-2 et R. 7422-2	<b><i>Travail à domicile</i></b>

PARTIE VIII Moyens d'intervention de l'inspection du travail / Droits fondamentaux		
Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre	L. 8254-4, D. 8254-7, D. 8254-11	<b><i>Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail</i></b>

Propositions de transactions pénales, transmission au procureur de la République pour homologation des propositions acceptées et notification des décisions d'homologation pour exécution	L.8114-4 à L.8114-8 et R.8114-3 à R.8114-6	<i>Transactions pénales en droit du travail</i>
---	--	---

**Article 2** : La présente décision annule et remplace la décision n° 87-2021-08-09-00002 du 9 août 2021. Elle entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 3** : Monsieur Christophe CHAUMONT et Madame Nathalie DUVAL, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 16 septembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Nouvelle Aquitaine,  
et par délégation,

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne,

Marie Pierre Muller

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-08-17-00003

Arrêté délivrant le titre de "maître-restaurateur"  
à M. Didier PALARD et Mme Estelle PALARD  
restaurant "LE CHEVERNY" situé à LIMOGES.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
Bureau des élections  
et de la réglementation**

**ARRÊTÉ**

délivrant le titre de "*maître-restaurateur*" à M. Didier  
PALARD et Mme Estelle PALARD  
restaurant "**LE CHEVERNY**"  
situé à LIMOGES (57, avenue Baudin)

**Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code général des impôts et notamment son article 244 *quater* Q ;

**VU** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de "*maître-restaurateur*",  
modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de "*maître-restaurateur*",  
modifié par l'arrêté du 26 mars 2015 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des  
compétences requises pour bénéficier du titre de "*maître-restaurateur*" ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de "*maître-restaurateur*" ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à  
réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de "*maître-restaurateur*" ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2017 renouvelant le titre de maître-restaurateur  
à Monsieur Didier PALARD, restaurateur et Madame Estelle PALARD, chef de cuisine au  
restaurant dénommé « le Cheverny », situé 57 avenue Baudin à Limoges ;

**VU** la demande de renouvellement et les justificatifs produits, le 04 août 2021, par Monsieur  
Didier PALARD et Madame Estelle PALARD ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1** – Le titre de "*maître-restaurateur*" est renouvelé, pour une durée de 4 ans :

**à Monsieur Didier PALARD**, restaurateur,  
gérant le restaurant dénommé "**LE CHEVERNY**",  
situé à **LIMOGES** (57, avenue Baudin)

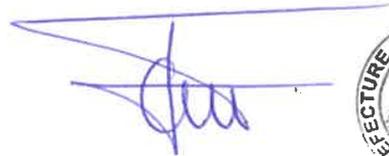
**et à Madame Estelle PALARD**, chef de cuisine  
au restaurant dénommé "**LE CHEVERNY**",  
situé à **LIMOGES** (57, avenue Baudin).

**ARTICLE 2** – Deux mois au moins avant le terme de la période de validité de quatre ans du titre de "maître restaurateur", celui-ci peut faire l'objet d'une demande de renouvellement accompagnée d'un nouveau dossier.

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 17 août 2021

Pour le préfet  
et par délégation,  
le directeur,



Benoît D'ARDAILLON

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-08-30-00002

Arrêté délivrant le titre de "maître-restaurateur"  
à M. Thomas VIDAL restaurant "LE  
VERSANT" situé à Limoges.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
Bureau des élections  
et de la réglementation**

**ARRÊTÉ**

délivrant le titre de « *maître-restaurateur* »  
à M. Thomas VIDAL  
restaurant « **LE VERSANT** »  
situé à LIMOGES (5 rue de la Boucherie)

**Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code général des impôts et notamment son article 244 *quater* Q ;

**VU** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de « *maître-restaurateur* », modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de « *maître-restaurateur* », modifié par l'arrêté du 26 mars 2015 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de « *maître-restaurateur* » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de « *maître-restaurateur* » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de « *maître-restaurateur* » ;

**VU** la demande reçue à la préfecture le 24 août 2021, par laquelle Monsieur Thomas VIDAL, gérant de la SARL LE LACUS, exploitant le restaurant « LE VERSANT », sollicite le titre de « *maître-restaurateur* » ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté par Monsieur Thomas VIDAL, à l'appui de sa demande, a été jugé conforme au regard des textes susvisés ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** – Le titre de « *maître-restaurateur* » est délivré, pour une durée de 4 ans :

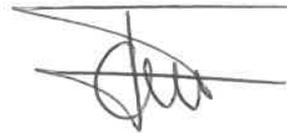
**à Monsieur Thomas VIDAL**  
gérant de la SARL LE LACUS, exploitant le restaurant dénommé « **LE VERSANT** »,  
situé à **LIMOGES** (5 rue de la Boucherie)

**ARTICLE 2** – Deux mois au moins avant le terme de la période de validité de quatre ans du titre de « maître restaurateur », celui-ci peut faire l'objet d'une demande de renouvellement accompagnée d'un nouveau dossier.

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 30 août 2021

Pour le préfet  
et par délégation,  
le directeur,



Benoît D'ARDAILLON



**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
  - par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
  - par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-09-03-00001

Arrêté instituant la commission d'organisation des élections (COE) des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Limoges et Haute-Vienne.



**Arrêté instituant la commission d'organisation des élections (COE)  
des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale  
de Limoges et Haute-Vienne.**

**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du commerce ;

**VU** le code électoral ;

**VU** le décret N° 2021-144 du 11 février 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des juges des tribunaux de commerce ;

**VU** l'arrêté du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

**VU** l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à la composition de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Limoges et de la Haute-Vienne ;

**VU** l'arrêté du 21 mai 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

**VU** la circulaire du 22 juin 2021 du Ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises ;

**VU** les désignations par le président du tribunal de commerce de Limoges ; par le président de la chambre de commerce et d'industrie de Limoges et de la Haute-Vienne ; par le président de la chambre de commerce et d'industrie Nouvelle-Aquitaine et par la responsable des offres courriers à la Poste ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'occasion des élections des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Limoges et de la Haute-Vienne, il est institué en Haute-Vienne, une commission d'organisation des élections (COE) dont le siège est situé à la préfecture de la Haute-Vienne. La commission est déclarée installée à la date du présent arrêté.

**Article 2** : Cette commission est composée comme suit :

**Président** : **M. le Directeur de la Citoyenneté** représentant le préfet de la Haute-Vienne (suppléante désignée : Mme Marielle HARAU, cheffe du bureau des élections et de la réglementation).

**Membres** : **M. Bruno NONY**, président du tribunal de commerce de Limoges

**M. Pierre MASSY**, président de la chambre de commerce et d'industrie de Limoges et de la Haute-Vienne.

**M. Hervé HIVERT**, trésorier-adjoint de la chambre de commerce et d'industrie de Limoges et de la Haute-Vienne,

**M. Frédéric ARRAUD**, responsable logistique à la Poste. (suppléant désigné : Monsieur Serge BEZEAUD, responsable d'exploitation).

Le secrétariat de la commission est assuré par M. le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie de Limoges et de la Haute-Vienne.

**Article 3 :** La commission d'organisation des élections est chargée :

- de vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article A.713-15 du code du commerce ;
- de mettre à disposition des électeurs, les circulaires et bulletins de vote des candidats de leur catégorie et de leur expédier les instruments nécessaires au vote ;
- d'organiser le dépouillement et le recensement des votes ;
- de proclamer les résultats des élections.

**Article 4 :** Les candidats ou leurs mandataires et les mandataires des listes peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

**Article 5 :** Les candidats ou leurs mandataires et les mandataires de listes devront remettre, pour validation, à la COE - préfecture de la Haute-Vienne – bureau des élections et de la réglementation, un exemplaire de leur circulaire, le **mardi 5 octobre 2021 à 16h00 au plus tard**.

La commission d'organisation des élections se réunira le **mercredi 6 octobre 2021 à 10h00** à la préfecture de la Haute-Vienne – salle Turgot/Erignac.

En cas de candidatures présentées dans le cadre d'un groupement, le mandataire du groupement remet dans les mêmes conditions, une circulaire unique pour l'ensemble des candidats du groupement.

**Article 6 :** Conformément à l'article R.71-21 du code du commerce, la C.O.E. peut décider que les circulaires des candidats sont également envoyées à chaque électeur sur support papier, dans les mêmes conditions que les instruments nécessaires au vote. Dans ces conditions, les candidats ou leurs mandataires et les mandataires de listes pourront remettre **avant le mardi 19 octobre 2021 à 12h00**, auprès du prestataire chargé de l'envoi du matériel électoral dont les coordonnées seront transmises lors du dépôt de candidatures, un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs inscrits dans la catégorie ou, le cas échéant, sous-catégorie, plus 5 % afin de les joindre à l'envoi des instruments de vote aux électeurs.

Cette circulaire devra être exactement identique à celle validée par la commission le 6 octobre 2021.

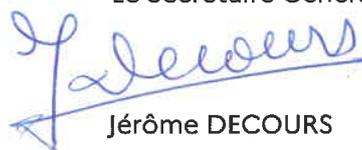
**Article 7 :** La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement aux dates et heures limites sus-définies et non conformes aux normes réglementaires.

**Article 8 :** Les opérations de dépouillement et de recensement des votes se dérouleront à la préfecture de la Haute-Vienne, le **mercredi 10 novembre 2021 à partir de 9h30** - salle des Maréchaux, en séance publique, en présence de scrutateurs désignés par le président de la commission et par les candidats ou leurs mandataires.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne et le président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Limoges, le - 3 SEP. 2021

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Haute-Vienne  
Tel : 05.55.44.18.00

Courriel : [pref-elections@haute-vienne.gouv.fr](mailto:pref-elections@haute-vienne.gouv.fr)

3/3

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-09-07-00002

Arrêté portant modification de l'agrément de  
gardien de fourrière Dépannage accident -  
87000 LIMOGES.



**Arrêté portant modification de l'agrément de gardien de fourrière  
DEPANNAGE ACCIDENT – 87000 LIMOGES**

**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la route et notamment son article R. 325-24 ;

**VU** le code de procédure pénale ;

**VU** le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2018 portant agrément en tant que gardien de fourrière de la société DEPANNAGE ACCIDENT sise à LIMOGES, 46 rue Léonard Samie, pour une durée de 5 ans à compter du 10 juillet 2018 ;

**CONSIDERANT** les changements intervenus au sein de la société et les pièces justificatives transmises le 1<sup>er</sup> septembre 2021 (changement de lieu d'exercice de la société, changement de gérance) ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne :

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé du 5 juillet 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'agrément pour l'exercice de l'activité de gardien de fourrière est délivré à la société dénommée DEPANNAGE ACCIDENT située 26 rue de Douai à LIMOGES (87), représentée par Mme Martine PERUCAUD. »

Le reste sans changement.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le **-7 SEP. 2021**

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Jérôme DECOURS

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-08-23-00004

Arrêté portant modification du bureau de vote  
de la commune de CUSSAC.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant modification du bureau de vote de la  
commune de CUSSAC**

**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 124 et R. 40 du code électoral ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2008 portant institution de l'implantation du bureau de vote de la commune de Cussac ;

**VU** la correspondance du maire de Cussac en date du 20 août 2021 sollicitant la modification de l'implantation du bureau de vote de la commune ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1er** : l'implantation du bureau de vote de la commune de Cussac est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

➤ Bureau : Salle des Fêtes « le Chapiteau de la Fontanelle » – 17 rue du Chapiteau – 87 150 Cussac

**Article 2** : le maire de Cussac devra prendre toutes mesures nécessaires d'une part, pour l'information des électeurs de sa commune et d'autre part, pour la signalisation de ce bureau de vote.

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Cussac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire devra notamment faire procéder à l'affichage et à la publication de cet arrêté.

**Limoges, le 23 août 2021**

**Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**Jérôme DECOURS**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-08-23-00005

Arrêté portant modification du bureau de vote  
de la commune de LE CHALARD.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
Bureau des élections  
et de la réglementation

**Arrêté portant modification du bureau de vote de la  
commune de LE CHALARD**

**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 124 et R. 40 du code électoral ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 portant institution de l'implantation du bureau de vote de la commune de Le Chalard ;

**VU** la correspondance du maire de Le Chalard en date du 29 mars 2021 sollicitant la modification de l'implantation du bureau de vote de la commune ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1er** : l'implantation du bureau de vote de la commune de Le Chalard est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

➤ Bureau : Salle des Fêtes – 87 500 Le Chalard

**Article 2** : le maire de Le Chalard devra prendre toutes mesures nécessaires d'une part, pour l'information des électeurs de sa commune et d'autre part, pour la signalisation de ce bureau de vote.

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Le Chalard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire devra notamment faire procéder à l'affichage et à la publication de cet arrêté.

**Limoges, le 23 août 2021**

**Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**Jérôme DECOURS**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-08-23-00006

Arrêté portant modification du bureau de vote  
de la commune de PANAZOL.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant modification du bureau de vote de la  
commune de PANAZOL**

**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 124 et R. 40 du code électoral ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2008 portant institution de l'implantation des bureaux de vote de la commune de Panazol ;

**VU** la correspondance du maire de Panazol en date du 29 juin 2021 sollicitant la modification de l'implantation de deux bureaux de vote de la commune ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1er** : l'implantation des bureaux de vote de la commune de Panazol est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- Bureau 1 : Médiathèque – 1 place Achille Zavatta – 87 350 Panazol
- Bureau 2 : Médiathèque – 1 place Achille Zavatta – 87 350 Panazol
- Bureau 3 : Ecole Jean Jaurès – rue Turgot – 87 350 Panazol (inchangé)
- Bureau 4 : Ecole Jean Jaurès – rue Turgot – 87 350 Panazol (inchangé)
- Bureau 5 : Salle des fêtes – place de la République – 87 350 Panazol (inchangé)
- Bureau 6 : Salle des fêtes – place de la République – 87 350 Panazol (inchangé)
- Bureau 7 : Ecole maternelle Henri Wallon – rue Jean Macé – 87 350 Panazol (inchangé)
- Bureau 8 : Ecole maternelle Henri Wallon – rue Jean Macé – 87 350 Panazol (inchangé)

**Article 2** : le maire de Panazol devra prendre toutes mesures nécessaires d'une part, pour l'information des électeurs de sa commune et d'autre part, pour la signalisation de ces bureaux de vote.

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Panazol, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire devra notamment faire procéder à l'affichage et à la publication de cet arrêté.

**Limoges, le 23 août 2021**

**Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**Jérôme DECOURS**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-08-23-00007

Arrêté portant modification du bureau de vote  
de la commune de RILHAC RANCON.



# PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
Bureau des élections  
et de la réglementation

## Arrêté portant modification du bureau de vote de la commune de RILHAC RANCON

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L. 124 et R. 40 du code électoral ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008 portant institution de l'implantation des quatre bureaux de vote de la commune de Rilhac Rancon ;

**VU** la correspondance du maire de Rilhac Rancon en date du 10 juin 2021 sollicitant la création de deux bureaux de vote supplémentaires dans la commune ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier le périmètre des bureaux de vote de la commune pour une meilleure répartition géographique des électeurs, en créant deux bureaux de vote supplémentaires ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le périmètre des bureaux de vote de la commune de Rilhac Rancon est défini comme suit :

- Bureau 1 : Salle Marie Laurencin – rue du Peyrou – 87 570 Rilhac Rancon
- Bureau 2 : Salle Paul Eluard, porte A – rue du Peyrou – 87 570 Rilhac Rancon
- Bureau 3 : Salle Paul Eluard, porte B – rue du Peyrou – 87 570 Rilhac Rancon
- Bureau 4 : Salle de Jeux – rue du Peyrou – 87 570 Rilhac Rancon
- Bureau 5 : Ecole maternelle Saint Exupéry – rue St Exupéry – 87 570 Rilhac Rancon
- Bureau 6 : Ecole Nelson Mandela – allée Lucie Tricard – 87 570 Rilhac Rancon

**Article 2** : le maire de Rilhac Rancon devra prendre toutes mesures nécessaires d'une part, pour l'information des électeurs de sa commune et d'autre part, pour la signalisation de ces bureaux de vote.

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Rilhac Rancon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire devra notamment faire procéder à l'affichage et à la publication de cet arrêté.

Limoges, le 23 août 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jérôme DECOURS

Préfecture de la Haute-Vienne  
Tel : 05.55.44.18.00  
Courriel : pref-elections@haute-vienne.gouv.fr

1/1

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-08-23-00008

Arrêté portant modification du bureau de vote  
de la commune de SAINT MARTIN LE MAULT.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant modification du bureau de vote de la  
commune de SAINT MARTIN LE MAULT**

**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 124 et R. 40 du code électoral ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2008 portant institution de l'implantation du bureau de vote de la commune de Saint Martin le Mault ;

**VU** la correspondance du maire de Saint Martin le Mault en date du 26 mai 2021 sollicitant la modification de l'implantation du bureau de vote de la commune ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1er** : l'implantation du bureau de vote de la commune de Saint Martin le Mault est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- Bureau : Salle des Fêtes – 7 Grande Rue – 87 360 Saint Martin le Mault

**Article 2** : le maire de Saint Martin le Mault devra prendre toutes mesures nécessaires d'une part, pour l'information des électeurs de sa commune et d'autre part, pour la signalisation de ce bureau de vote.

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Saint Martin le Mault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire devra notamment faire procéder à l'affichage et à la publication de cet arrêté.

**Limoges, le 23 août 2021**

**Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**Jérôme DECOURS**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-08-23-00009

Arrêté portant modification du bureau de vote  
de la commune de SAINT SULPICE LAURIERE.



# PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
Bureau des élections  
et de la réglementation

## Arrêté portant modification du bureau de vote de la commune de SAINT SULPICE LAURIERE

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L. 124 et R. 40 du code électoral ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 portant modification de l'implantation du bureau de vote de la commune de Saint Sulpice Laurière ;

**VU** la correspondance du maire de Saint Sulpice Laurière en date du 26 août 2021 sollicitant la modification de l'implantation du bureau de vote de la commune ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE :

**Article 1er** : l'implantation du bureau de vote de la commune de Saint Sulpice Laurière est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

➤ Bureau : Gymnase municipal – rue Jean Rostand – 87 370 Saint Sulpice Laurière

**Article 2** : le maire de Saint Sulpice Laurière devra prendre toutes mesures nécessaires d'une part, pour l'information des électeurs de sa commune et d'autre part, pour la signalisation de ce bureau de vote.

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Saint Sulpice Laurière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire devra notamment faire procéder à l'affichage et à la publication de cet arrêté.

Limoges, le 27 août 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jérôme DECOURS

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-08-09-00005

Arrêté portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine funéraire.



**ARRÊTÉ**

**Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2223-69, R.2223-74 à D.2223-87;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 modifié, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise : SAS FUNECAP OUEST, exploitée par M. Norbert BARBIER, directeur général sous l'enseigne ROC-ECLERC, exploitée Parc Commercial de la Valoine à FEYTIAT (87220) ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires formulée par Monsieur Norbert BARBIER ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise : SAS FUNECAP OUEST, exploitée par M. Norbert BARBIER, directeur général sous l'enseigne ROC-ECLERC, exploitée Parc Commercial de la Valoine à FEYTIAT (87220), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

**Article 2** : La présente habilitation est autorisée pour une durée de 5 ans à compter du 20 janvier 2021.

**Article 3** : L'habilitation de l'entreprise: SAS FUNECAP OUEST exploitée sous l'enseigne ROC ECLERC à Saint-Junien, est répertoriée sous le numéro **21-87-0127**.

**Article 4** : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Feytiat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 09 août 2021

Le préfet,



Pour le Préfet de la Haute-Vienne,  
le Chef de Bureau délégué,

Mariele HARAU

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-08-16-00005

Arrêté portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine funéraire.



**ARRÊTÉ**

**Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2223-69, R.2223-74 à D.2223-87;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 modifié, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise : SAS FUNECAP OUEST, exploitée par M. Norbert BARBIER, directeur général sous l'enseigne ROC-ECLERC, exploitée Centre Commercial la Beusserie à PANAZOL (87350) ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires formulée par Monsieur Norbert BARBIER ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise : SAS FUNECAP OUEST, exploitée par M. Norbert BARBIER, directeur général sous l'enseigne ROC-ECLERC, exploitée Centre Commercial la Beusserie à PANAZOL (87350), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

**Article 2** : La présente habilitation est autorisée **pour une durée de 5 ans à compter du 20 janvier 2021.**

**Article 3** : L'habilitation de l'entreprise: SAS FUNECAP OUEST exploitée sous l'enseigne ROC ECLERC à Panazol, est répertoriée sous le numéro **21-87-0128**.

**Article 4** : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Panazol, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 16 août 2021

Pour le préfet  
et par délégation,  
le directeur,



Benoît D'ARDAILLON

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-08-16-00006

Arrêté portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine funéraire.



**ARRÊTÉ**  
**Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la Haute-Vienne**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2223-69, R.2223-74 à D.2223-87;

**VU** l'arrêté préfectoral du 09 août 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise : SAS FUNECAP OUEST, exploitée par M. Norbert BARBIER, directeur général sous l'enseigne ROC-ECLERC, exploitée Parc Commercial de la Valoine à FEYTIAT (87220) ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 09 août 2021 est modifié comme suit :

« L'habilitation de l'entreprise : SAS FUNECAP OUEST exploitée sous l'enseigne ROC ECLERC à **Feytiat**, est répertoriée sous le numéro **21-87-0127**. »

**Article 2** : Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Feytiat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 16 août 2021

Pour le préfet  
et par délégation,  
Le directeur,

  
Benoît D'ARDAILLON



**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
  - par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
  - par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-08-17-00004

Arrêté portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine funéraire.



**ARRÊTÉ**

**Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2223-69, R.2223-74 à D.2223-87;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise : SARL APPEL 2000, exploitée par Monsieur Dominique PAILLIER, gérant, 25 Boismandé – 87160 SAINT SULPICE LES FEUILLES ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires formulée par Monsieur Dominique PAILLIER ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise : SARL APPEL 2000, exploitée par Monsieur Dominique PAILLIER, gérant, 25 Boismandé – 87160 SAINT SULPICE LES FEUILLES, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2** : La présente habilitation est autorisée pour une durée de 5 ans à compter du 29 avril 2021.

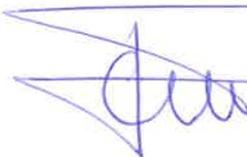
**Article 3** : L'habilitation de l'entreprise : SARL APPEL 2000 exploitée à Saint Sulpice les Feuilles, est répertoriée sous le numéro 21-87-0069.

**Article 4 :** L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Saint Sulpice les Feuilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 17 août 2021

Pour le préfet  
et par délégation,  
le directeur,



Benoît D'ARDAILLON

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
  - par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
  - par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérécoeurs citoyen accessible sur le site [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-09-01-00021

Arrêté DDFiP-GPP du 1er septembre 2021  
portant subdélégation de signature aux  
collaborateurs du Directeur départemental des  
finances publiques de la Dordogne en matière  
de gestion des successions vacantes du  
département de la Haute-Vienne

**Arrêté DDFiP/GPP du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant subdélégation de signature  
aux collaborateurs de M. Didier BIANCHINI, Directeur départemental des finances publiques  
de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Haute-Vienne**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

**Vu** l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

**Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

**Vu** l'arrêté n° 87-2020-11-10-002 du Préfet de la Haute-Vienne en date du 10 novembre 2020 accordant délégation de signature à M. Didier BIANCHINI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Vienne,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** - La délégation de signature qui est conférée à **M. Didier BIANCHINI**, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 novembre 2020, sera exercée par :

**M. Franck MEALIER**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du « pôle gestion publique » à la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

**Article 2 :** - A défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Mme Béatrice LACROIX**, inspectrice divisionnaire, responsable de la division « Domaines et politique immobilière de l'Etat ».

**Article 3 :** - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants à l'effet de signer les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes et à la gestion des successions en déshérence :

- **Mme Annabelle POUPONNOT**, Inspectrice ;
- **Mme Blandine CHOUISSA**, contrôlease principale ;
- **Mme Valérie COUTURIER**, contrôlease principale ;
- **M. Rodolphe LAGORCE**, contrôleur principal ;
- **M. Mathieu PAPILLON**, contrôleur ;
- **M. David SALVADOR**, agent d'administration principal.

**Article 4 :** - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 87-2021-07-27-00002 du 27 juillet 2021.

**Article 5 :** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Pour le Préfet du département de la Haute-Vienne,

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

A blue ink signature of Didier Bianchini, consisting of a stylized 'D' followed by a series of horizontal strokes.

Didier BIANCHINI

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-09-15-00002

Arrêté modifiant la décision institutive du  
syndicat mixte des Bassins du Goire, de l'Issoire  
et de la Vienne en Charente Limousine

## ARRÊTÉ

### modifiant la décision institutive du syndicat mixte des Bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5711-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral modifié du 6 décembre 2013 portant création du syndicat intercommunal des Bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine, devenu syndicat mixte ;
- Vu** la délibération du 25 mars 2021 du comité du syndicat mixte des Bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine approuvant la révision des statuts du syndicat mixte ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Charente Limousine du 29 juin 2021 acceptant la modification statutaire ;
- Considérant** que les conditions fixées par l'article L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Charente et de la Haute-Vienne :

## ARRÊTENT

**Article 1er** : Le dispositif de l'arrêté interpréfectoral modifié du 6 décembre 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre 1er : Constitution, objet, compétences

Article 1er : Dénomination du syndicat et forme juridique

En application des articles L. 5212-16 et L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est un syndicat mixte fermé à la carte. Il est composé d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP). Il porte le nom de syndicat mixte des bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine.

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet la conduite, l'animation et la coordination de projets (études, travaux, animation et communication,...) en vue de la gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques sur les bassins hydrographiques du Goire, de l'Issoire, de la Marchadaine, de la Courrière, de la Blourde, de la Soulène et de la Vienne en Charente Limousine.

### Article 3 : Membres et périmètre

Le syndicat est constitué par les intercommunalités suivantes :

- la communauté de communes de Charente Limousine,
- la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche.

Nom de l'EPCI-FP	Périmètre hydrographique
Communauté de communes de Charente Limousine	Bassins du Goire, l'Issoire, la Courrière, la Marchadaine, la Blourde, la Soulène et la Vienne pour les communes suivantes : Abzac, Alloue, Ambernac, Ansac-sur-Vienne, Brigueuil, Brillac, Chabanais, Chabrac, Chassenon, Chirac, Confolens, Esse, Etagnac, Exideuil, Hiesse, Lessac, Lesterps, Manot, Montrollet, Oradour-Fanais, Saint-Christophe, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Quentin-sur-Charente, Saulgond, Terres-de-Haute-Charente
Communauté de communes du Haut-Limousin en Marche	Bassin de l'Issoire pour les communes suivantes : Blond, Gajoubert, Montrol-Sénard, Mortemart, Nouic, Val d'Issoire

La carte du périmètre du syndicat est annexée aux présents statuts.

### Article 4. Compétences

Le syndicat mixte exerce une compétence générale :

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

Au sein de son périmètre, le syndicat a la charge de la réalisation des études et l'exécution des travaux pour la compétence Gémapi telle que décrite dans les items suivants 1,2,5,8 du L. 211-7 du Code de l'environnement :

- 1) aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2) entretien, aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5) défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8) protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Par ailleurs, le syndicat exerce une compétence optionnelle :

Mise en valeur de l'environnement

Le syndicat exerce la compétence de mise en valeur de l'environnement pour les membres y adhérant. Cette compétence est exercée exclusivement au sein du périmètre du site Natura 2000 de la Vallée de l'Issoire.

	Nom de l'EPCI-FP	Périmètre
Compétences GEMAPI	Communauté de communes de Charente Limousine	Bassins du Goire, l'Issoire, la Courrière, la Marchadaine, la Blourde, la Soulène et la Vienne pour les communes suivantes : Abzac, Alloue, Ambernac, Ansac-sur-Vienne, Brigueuil, Brillac, Chabanais, Chabrac, Chassenon, Chirac, Confolens, Esse, Etagnac, Exideuil, Hiesse, Lessac, Lesterps, Manot, Montrollet, Oradour-Fanais, Saint-Christophe, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Quentin-sur-Charente, Saulgond, Terres-de-Haute-Charente
	Communauté de communes du Haut-Limousin en Marche	Bassin de l'Issoire pour les communes suivantes : Blond, Gajoubert, Montrol-Sénard, Mortemart, Nouic, Val d'Issoire
Compétence Mise en valeur de l'environnement	Communauté de communes de Charente Limousine	Site Natura 2000 de la Vallée de l'Issoire sur les communes de Brillac, Confolens, Esse, Lessac

Les missions inhérentes à l'exercice de ses compétences sont :

- l'animation de programme d'actions tel que les contrats territoriaux et les documents d'objectifs de site Natura 2000 ;
- la coordination d'actions collectives planifiées dans les programmes d'actions ;
- la mise en œuvre d'études et de travaux dans le cadre de plans pluriannuels de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;
- la maîtrise foncière et la gestion de terrains stratégiques pour la gestion de l'eau ;
- le suivi et l'évaluation des programmes d'actions ;
- la mise en œuvre des actions visant à atteindre les objectifs et échéances des politiques publiques de l'eau définies au niveau européen, national ou de bassin ;
- les opérations de dialogue territorial, de sensibilisation, de communication et de promotion auprès de tous types de publics concernant les différents programmes d'actions de gestion de l'eau et des milieux aquatiques portés par le syndicat.

#### Article 5 : Transfert/retrait de compétences

Un EPCI membre peut transférer une ou plusieurs compétences notées à l'article 4. Dans cette situation, l'EPCI acte par délibération le transfert de la ou les compétences au syndicat mixte.

Dans le cas où l'EPCI membre retire une compétence après délibération de l'organe délibérant, il fait connaître sa décision au comité syndical qui devra s'exprimer sur la demande de retrait.

Les modifications relatives aux compétences suivent les dispositions du CGCT.

#### Article 6 : Effet des transferts de compétences

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipement et services nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1, L. 1321-5 du CGCT.

Le syndicat et le membre peuvent également décider d'opérer une cession en pleine propriété des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Le syndicat est substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres pour les compétences transférées.

## Article 7 : Autres interventions

Le syndicat a la possibilité d'assurer des prestations de services avec ses membres ou des tiers, pour des motifs d'intérêt public local ou divers et à titre accessoire. Les modalités d'intervention sont régies par des conventions ou autres dispositifs légaux (contrats,...) dans le respect des dispositions réglementaires.

Le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

## Article 8 : Coopération entre le syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toute convention à l'effet de mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition, par ses membres, de leurs services, comme prévu par les articles L5211-4-1, L5211-56 du CGCT.

## Article 9 : Sièges

Le siège du syndicat est situé au 1, rue du Pradeau - 16500 Esse.

## Article 10 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

## Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

### Article 11 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres.

Le nombre de délégués attribué par membre est fixé comme suit :

#### Compétence GEMAPI

- quinze délégués titulaires et quinze suppléants dont le nombre est réparti entre les EPCI à fiscalité propre de la manière suivante :
- 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants pour la communauté de communes de Charente Limousine,
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour la communauté de communes du Haut Limousin en Marche.

#### Compétence Mise en valeur de l'environnement

- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour la communauté de communes de Charente Limousine.

Seuls les délégués de l'EPCI ayant transféré une compétence peuvent prendre part au vote d'une délibération en lien avec cette dernière.

Des délégués différents sont désignés par l'EPCI pour chaque compétence.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

### Article 12 : Gouvernance

Le comité syndical prend, par voie de délibérations, toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT :

- tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget principal, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

#### Article 13 : Attributions du Président

Le Président prend part au vote des délibérations selon les modalités citées au CGCT.

Par ailleurs, le comité syndical a la possibilité de déléguer une partie de ses attributions au président en application du même code.

#### Article 14 : Bureau syndical

Le comité syndical élit le bureau composé de 8 membres :

- un président,
- un ou plusieurs vice-président(s),
- plusieurs autres membres.

#### Article 15 : Commissions

Pour exercer ses compétences, le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

### Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables

#### Article 16 : Comptabilité

Le comptable public est le trésorier en charge de la commune siège du syndicat.

#### Article 17 : Budget

Le budget pourvoit aux dépenses du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent, notamment, en application de l'article L. 5212-19 du CGCT :

- les contributions des membres ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des établissements publics de coopération intercommunale, des collectivités locales ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts.

Chaque membre pourvoit au financement de la compétence transférée et au financement de l'administration générale du syndicat.

#### Article 18 : Clé de répartition des participations financières

Chaque année, le comité syndical fixe le volume global des contributions nécessaires à l'équilibre du budget en fonction du besoin de financement lié à ses projets et aux dépenses d'administration générale.

La clé de répartition et le besoin de financement sont définis par délibération du comité syndical.

#### Chapitre 4 : Dispositions diverses

##### Article 19 : Adhésion et retrait d'un membre

Les modalités concernant l'adhésion et le retrait d'un membre font l'objet de procédures prévues à cet effet par le CGCT.

##### Article 20 : Modalités non prévues dans les statuts

Toutes les dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au CGCT. »

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ou le préfet de la Haute-Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente et de la Haute-Vienne, les sous-préfets des arrondissements de Confolens et Bellac, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du syndicat mixte des Bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine et les présidents des communautés de communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente et de la Haute-Vienne.

Angoulême, le 23 AOUT 2021,

La préfète,

Magali DEBATTIE

Limoges, le 15 SEP. 2021

Le préfet,

POUR LE PRÉFET  
Le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS

# STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS DU GOIRE, DE L'ISSOIRE ET DE LA VIENNE EN CHARENTE LIMOUSINE

Vu pour être annexé à l'arrêté n°

du 15 SEP. 2021

POUR LE PRÉFET

Le Préfet

Le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS

Vu pour être annexé à l'arrêté du

23 AOUT 2021



Magali DEBATTE

## Préambule

Les lois de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de Nouvelle organisation territoriale de la République confient de nouvelles compétences aux collectivités, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ainsi, les compétences de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sont créés et exercées par les intercommunalités.

Créé en 2014, le Syndicat intercommunal des bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine exerce la compétence de gestion des milieux aquatiques. Afin de se mettre en conformité avec les dispositifs législatifs, une révision des statuts est nécessaire.

## Chapitre 1 : Constitution, objet, compétences

### Article 1 : Dénomination du syndicat et forme juridique

En application des articles L.5212-16 et L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat est un syndicat mixte fermé à la carte. Il est composé d'établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP). Il porte le nom de Syndicat Mixte des bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine.

### Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet la conduite, l'animation et la coordination de projets (études, travaux, animation et communication,...) en vue de la gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques sur les bassins hydrographiques du Goire, de l'Issoire, de la Marchadaine, de la Courrière, de la Blourde, de la Soulène et de la Vienne en Charente Limousine.

### Article 3 : Membres et périmètre

Le syndicat est constitué par les intercommunalités suivantes :

- la Communauté de communes de Charente Limousine,
- la Communauté de communes du Haut-Limousin en Marche.

12 août 2021

1/7

Nom de l'EPCI-FP	Périmètre hydrographique
Communauté de communes de Charente Limousine	Bassins du Goire, l'Issoire, la Courrière, la Marchadaine, la Blourde, la Soulène et la Vienne pour les communes suivantes : Abzac, Alloue, Ambernac, Ansac-sur-Vienne, Brigueuil, Brillac, Chabanais, Chabrac, Chassenon, Chirac, Confolens, Esse, Etagnac, Exideuil, Hiesse, Lessac, Lesterps, Manot, Montrollet, Oradour-Fanais, Saint-Christophe, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Quentin-sur-Charente, Saulgond, Terres-de-Haute-Charente)
Communauté de communes du Haut-Limousin en Marche	Bassin de l'Issoire pour les communes suivantes : Blond, Gajoubert, Montrol-Sénard, Mortemart, Nouic, Val d'Issoire

La carte du périmètre syndical est annexée aux présents statuts.

#### Article 4 : Compétences

Le syndicat mixte exerce une compétence générale :

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

Au sein de son périmètre, le syndicat a la charge de la réalisation des études et l'exécution des travaux pour la compétence Gémapi telle que décrite dans les items suivantes 1,2,5,8 du L211-7 du Code de l'Environnement :

- 1) Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;
- 2) Entretien, aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
- 5) Défense contre les inondations et contre la mer;
- 8) Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Par ailleurs, le syndicat exerce une compétence optionnelle :

Mise en valeur de l'environnement

Le syndicat exerce la compétence de mise en valeur de l'environnement pour les membres y adhérant. Cette compétence est exercée exclusivement au sein du périmètre du site Natura 2000 de la Vallée de l'Issoire.

	Nom de l'EPCI-FP	Périmètre
Compétence GEMAPI	Communauté de communes de Charente Limousine	Bassins du Goire, l'Issoire, la Courrière, la Marchadaine, la Blourde, la Soulène et la Vienne pour les communes suivantes : Abzac, Alloue, Ambemac, Ansac-sur-Vienne, Brigueuil, Brillac, Chabanais, Chabrac, Chassenon, Chirac, Confolens, Esse, Etagnac, Exideuil, Hiesse, Lessac, Lesterps, Manot, Montrollet, Oradour-Fanais, Saint-Christophe, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Quentin-sur-Charente, Saulgond, Terres-de-Haute-Charente)
	Communauté de communes du Haut-Limousin en Marche	Bassin de l'Issoire pour les communes suivantes : Blond, Gajoubert, Montrol-Sénard, Mortemart, Nouic, Val d'Issoire
Compétence Mise en valeur de l'environnement	Communauté de communes de Charente Limousine	Site Natura 2000 de la Vallée de l'Issoire sur les communes de Brillac, Confolens, Esse, Lessac

Les missions inhérentes à l'exercice de ses compétences sont:

- l'animation de programme d'actions tel que les contrats territoriaux et les documents d'objectifs de site Natura 2000;
- la coordination d'actions collectives planifiées dans les programmes d'actions;
- la mise en œuvre d'études et de travaux dans le cadre de plans pluriannuels de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations;
- la maîtrise foncière et la gestion de terrains stratégiques pour la gestion de l'eau ;
- le suivi et l'évaluation des programmes d'actions;
- la mise en œuvre des actions visant à atteindre les objectifs et échéances des politiques publiques de l'eau définies au niveau européen, national ou de bassin;
- les opérations de dialogue territorial, de sensibilisation, de communication et de promotion auprès de tous types de publics concernant les différents programmes d'actions de gestion de l'eau et des milieux aquatiques portés par le syndicat.

#### **Article 5 : Transfert/retrait de compétences**

Un EPCI membre peut transférer une ou plusieurs compétence(s) notées à l'article 4. Dans cette situation, l'EPCI acte par délibération le transfert de la ou les compétences au syndicat mixte.

Dans le cas où l'EPCI membre retire une compétence après délibération de l'organe délibérant, il fait connaître sa décision au comité syndical qui devra s'exprimer sur la demande de retrait.

Les modifications relatives aux compétences suivent les dispositions du CGCT.

#### **Article 6 : Effet des transferts de compétences**

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipement et services nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L.1321-1, L.1321-5 du CGCT.

Le syndicat et le membre peuvent également décider d'opérer une cession en pleine propriété des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Le syndicat est substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres pour les compétences transférées.

### **Article 7. Autres interventions**

Le syndicat a la possibilité d'assurer des prestations de services avec ses membres ou des tiers, pour des motifs d'intérêt public local ou divers et à titre accessoire. Les modalités d'intervention sont régies par des conventions ou autres dispositifs légaux (contrats,...) dans le respect des dispositions réglementaires.

Le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant par le biais de convention avec ses collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

### **Article 8 : Coopération entre le syndicat mixte et ses membres**

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toute convention à l'effet de mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition, par ses membres, de leurs services, comme prévu par les articles L5211-4-1, L5211-56 du CGCT.

### **Article 9 : Siège**

Le siège du syndicat est situé au 1, rue du Pradeau - 16500 Esse.

### **Article 10 : Durée**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

## **Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat**

### **Article 11 : Comité syndical**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres.

Le nombre de délégués attribué par membre est fixé comme suit :

#### Compétence GEMAPI

- quinze délégués titulaires et quinze suppléants dont le nombre est réparti entre les EPCI à fiscalité propre de la manière suivante :

- 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants pour la Communauté de communes de Charente Limousine

- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche.

#### Compétence Mise en valeur de l'environnement

- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour la Communauté de communes de Charente Limousine

12 août 2021

4/7

Seuls les délégués de l'EPCI ayant transféré une compétence peuvent prendre part au vote d'une délibération en lien avec cette dernière.

Des délégués différents sont désignés par l'EPCI pour chaque compétence.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

### **Article 12 : Gouvernance**

Le Comité syndical prend, par voie de délibérations, toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT :

- tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget principal, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

### **Article 13 : Attributions du Président**

Le Président prend part au vote des délibérations selon les modalités citées au CGCT.

Par ailleurs, le comité syndical a la possibilité de déléguer une partie de ses attributions au président en application du même code.

### **Article 14 : Bureau syndical**

Le comité syndical élit le bureau composé de 8 membres :

- un président,
- un ou plusieurs vice-président(s),
- plusieurs autres membres.

### **Article 15 : Commissions**

Pour exercer ses compétences, le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

## **Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables**

### **Article 16 : Comptabilité**

Le comptable public est le trésorier en charge de la commune siège du syndicat.

### **Article 17 : Budget**

Le budget pourvoit aux dépenses du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent, notamment, en application de l'article L5212-19 du CGCT :

- les contributions des membres;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat;

12 août 2021

5/7

- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu;
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des établissements publics de coopération intercommunale, des collectivités locales;
- les produits des dons et legs;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés;
- le produit des emprunts.

Chaque membre pourvoit au financement de la compétence transférée et au financement de l'administration générale du syndicat.

#### **Article 18 : Clé de répartition des participations financières**

Chaque année, le comité syndical fixe le volume global des contributions nécessaires à l'équilibre du budget en fonction du besoin de financement lié à ses projets et aux dépenses d'administration générale. La clé de répartition et le besoin de financement sont définis par délibération du Comité syndical.

### **Chapitre 4 : Dispositions diverses**

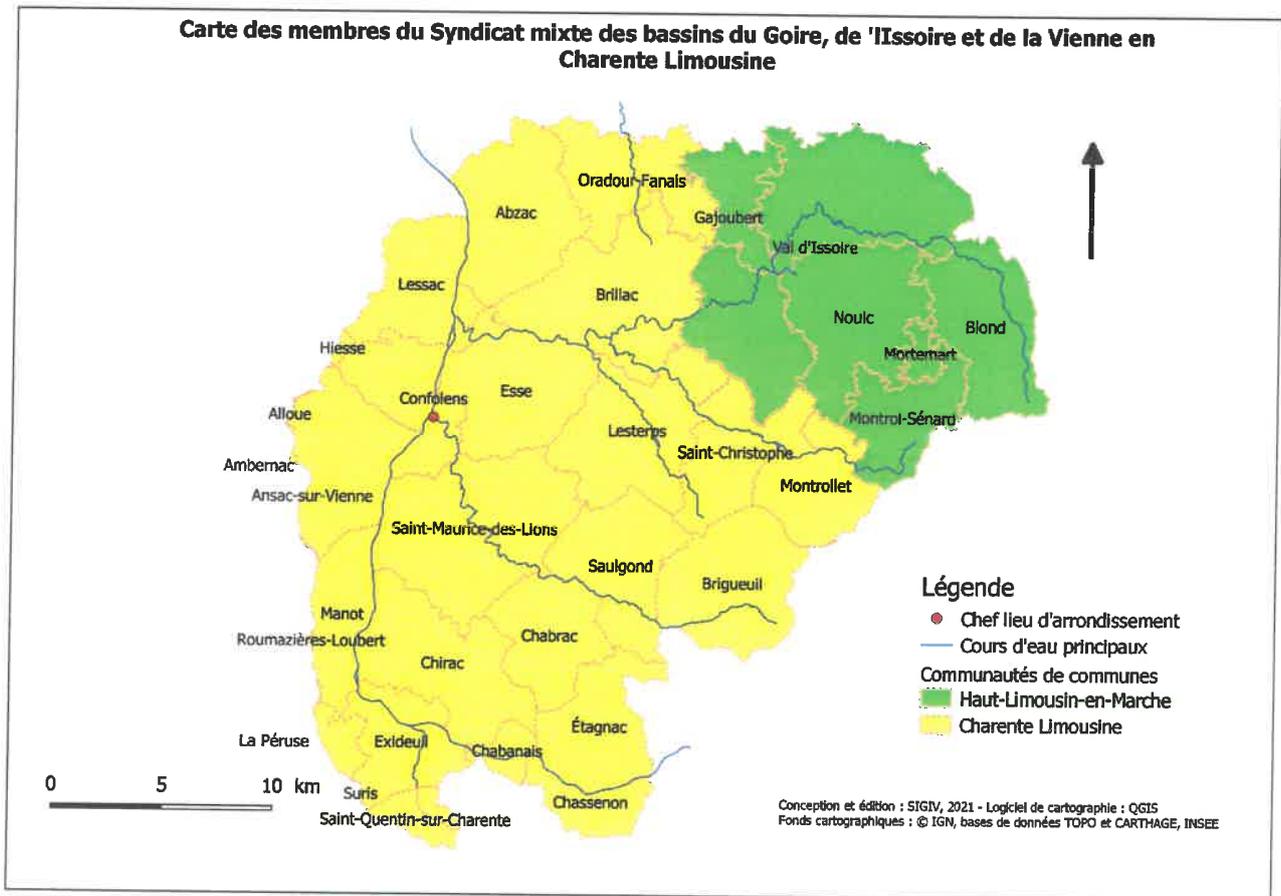
#### **Article 19 : Adhésion et retrait d'un membre**

Les modalités concernant l'adhésion et le retrait d'un membre font l'objet de procédures prévues à cet effet par le CGCT.

#### **Article 20 : Modalités non prévues dans les statuts**

Toutes les dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au CGCT.

# ANNEXE



12 août 2021

7/7



Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-09-15-00003

Arrêté préfectoral DL-BPEUP n°2021-104 du 15  
septembre 2021 prescrivant une amende  
administrative prévue par l'article R.554-35 du  
code de l'environnement



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DL-BPEUP n°2021-104 du 15 septembre 2021  
prescrivant une amende administrative  
prévues par l'article R.554-35 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.554-1, L.554-2, L.554-4, R.554-7, R.554-27, R.554-29, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment les articles 7-IV et 24 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2018 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et approbation d'une version modifiée des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement, notamment son article 3 ;

**VU** le fascicule 1 intitulé « dispositions générales » dans sa version 2 de novembre 2019 et le fascicule 3 intitulé « formulaires et autres documents pratiques » dans sa version 2 de novembre 2019 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement, approuvés par l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2012 susvisé ;

**VU** le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux », dans sa version 3 de septembre 2018, approuvé en application des dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 octobre 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 prescrivant une amende administrative d'un montant de 1 500 euros à la société GERY & CO, conformément au 10° de l'article R. 554-35 du Code de l'Environnement à la suite du manquement constaté sur les conditions de mise en œuvre des travaux réalisés les 18 juin, 6 juillet et 30 juillet 2020 ;

**VU** l'accrochage de la canalisation de distribution de gaz du 16 avril 2021 situé à proximité du n°18 rue Professeur Leveuf à LIMOGES (87) ;

**VU** le récépissé de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) n° 2021011313946S établi par GRDF en date du 18 janvier 2021, à laquelle est annexé le plan du réseau de gaz sur l'emprise de la zone de travaux ;

**VU** le courrier de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 12 mai 2021 informant, conformément à l'article R.554-37 du Code de l'Environnement, la société GERY & Co, 64 rue Léonard Samie, 87000 LIMOGES, exécutante des travaux susmentionnés réalisés sur la commune de LIMOGES, de l'amende susceptible de lui être appliquée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

**VU** la réponse de la société GERY & Co, formulée par courriel en date du 4 août 2021 ;

**VU** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 2 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la société GERY & Co est l'exécutant des travaux réalisés à proximité du n° 18 rue Professeur Leveuf à LIMOGES (87) ;

**CONSIDÉRANT** que la société GERY & Co a réalisé, à proximité du n° 18 rue Professeur Leveuf à LIMOGES (87), des travaux à proximité de réseaux enterrés ;

**CONSIDÉRANT** que, le 16 avril 2021, la société GERY & Co a réalisé des travaux en utilisant une pelle mécanique qui a endommagé un branchement collectif en acier ;

**CONSIDÉRANT** que l'exécutant des travaux a utilisé, le 16 avril 2021, une technique de travail qui a endommagé le réseau de distribution ;

**CONSIDÉRANT** que, de ce fait, l'exécutant de travaux n'a pas respecté les dispositions prévues au paragraphe 5.3.1 du fascicule 2 intitulé « guide technique » du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux ;

**CONSIDÉRANT** que la société GERY & Co est en infraction et que cette dernière constitue une récidive à l'infraction relative aux travaux réalisés les 18 juin, 6 juillet et 30 juillet 2020 et sanctionnée par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** le non-respect des prescriptions du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, visé à l'article R554-29 du Code de l'Environnement, est susceptible de donner lieu à la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article R.554-35-10° du Code de l'Environnement, soit une amende de 3 000 euros, en cas de récidive ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 – Exécutant de travaux visé par l'amende**

Une amende administrative d'un montant de 3 000 euros est infligée à la société GERY & Co, dont le siège social est sis 64 rue Léonard Samie, BP17, 87000 LIMOGES, n° SIRET 772 500 971 00035 conformément au 10° de l'article R. 554-35 du Code de l'Environnement à la suite des manquements correspondants constatés sur les conditions de mise en œuvre des travaux réalisés, le 16 avril 2021, à proximité des canalisations de distribution de gaz naturel, à proximité du n° 18 rue Professeur Leveuf à LIMOGES (87).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 3 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

### **Article 2 – Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 – Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société GERY and CO et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne .

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Nouvelle-Aquitaine, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la communauté urbaine de Limoges Métropole.

Limoges, le 15 septembre 2021  
Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**SIGNE**

Jérôme DECOURS

Sous-Préfecture de BELLAC

87-2021-08-31-00006

Arrêté 2021-045 prononçant l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de Folles et aux habitants de Rocherolles sur la commune de Folles



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

Liberté  
Egalité  
Fraternité

Sous-Préfectures  
de Bellac et de Rochechouart

Le Préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2021-045 prononçant l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la Commune de Folles et aux habitants de Rocherolles sis sur la commune de Folles**

**VU** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 Mai 2021 portant délégation de signature à Mme Pascale RODRIGO, Sous-Préfète des arrondissements de Bellac et de Rochechouart ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Folles en date du 31 mars 2021 ;

**VU** le rapport de l'Office national des forêts en date du 9 août 2021 ;

**VU** les relevés de propriété ;

**VU** les plans des lieux ;

**SUR** proposition de la Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart ;

**A R R E T E**

**Article premier** : Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-dessous, appartenant à la commune de Folles, sises sur le territoire communal de Folles, pour une surface totale de 34ha 48a 14ca :

Propriétaire	Section/ Numéro	Lieu-dit	Surface	
			Cadastrale totale	A appliquer
Commune de FOLLES	A_535	LES COMMUNS DE MONTJOURDE	0ha 00a 45ca	0ha 00a 45ca
	A_1549	LES COMMUNS DE MONTJOURDE	1ha 77a 49ca	1ha 77a 49ca
	A_1583	LES COMMUNS DE MONTJOURDE	0ha 00a 38ca	0ha 00a 38ca
	A_1584	LES COMMUNS DE MONTJOURDE	0ha 00a 50ca	0ha 00a 50ca
	A_1585	LES COMMUNS DE MONTJOURDE	2ha 70a 92ca	2ha 70a 92ca
	ZT_101	LES LIGNERES	14ha 15a 96ca	14ha 15a 96ca
	B_1226	COMBE CHENILLE	11ha 62a 00ca	11ha 62a 00ca

Sous-Préfecture de Bellac  
8 rue Lamartine - 87300 BELLAC  
Tél. 05 55 60 92 50  
[sp-bellac@haute-vienne.gouv.fr](mailto:sp-bellac@haute-vienne.gouv.fr)

Sous-Préfecture de Rochechouart  
2 place des Halles - 87600 ROCHECHOUART  
Tél. 05 55 43 83 10  
[sp-rochechouart@haute-vienne.gouv.fr](mailto:sp-rochechouart@haute-vienne.gouv.fr)

E_1122	ROCHEROLLES SUD	0ha 32a 08ca	0ha 32a 08ca
E_1128	AU VIADUC	2ha 87a 80ca	2ha 87a 80ca
E_1166	AU VIADUC	1ha 00a 56ca	1ha 00a 56ca
<b>Surface totale :</b>			<b>34ha 48a 14ca</b>

**Article 2 :** Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-dessous, appartenant aux habitants de Rocherolles, sises sur le territoire communal de Folles, pour une surface totale de 3ha 71a 84ca :

Propriétaire	Section/ Numéro	Lieu-dit	Surface	
			Cadastrale totale	A appliquer
Section de ROCHEROLLES	E_1184	LA BUSSIERE	3ha 71a 84ca	3ha 71a 84ca
<b>Surface Totale:</b>				<b>3ha 71a 84ca</b>

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie de Folles.

**Article 4 :** Madame la Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, Monsieur le Maire de la commune de FOLLES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de FOLLES et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à BELLAC, le 31 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart,

  
Pascale RODRIGO

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».